

République française 2024/...

Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Décision 2024/29 portant approbation de la modification n°2 au marché 22AFFS01 relatif à l'acquisition de consommables, de produits d'entretien, de petits équipements et mise à disposition de matériels pour LMV Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n° 2020/57 en date du 23 juillet 2020 modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 accordant au Président délégation pour toute décision concernant les avenants à tout type de marché ou accord-cadre d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées en vigueur lorsqu'il s'agit d'avenant en moins-value, ou dépourvu d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 15 % du montant initial du marché ou de l'accord-cadre lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu le marché n°22AFFS01, relatif à l'acquisition de consommables, de produits d'entretien, de petits équipements et mise à disposition de matériels pour LMV Agglomération et les membres du groupement de commandes notifié le 1 janvier 20**2**3 à l'entreprise PIERRE LE GOFF MEDITERRANEE CAP DELTA (PLG), pour un montant maximum annuel de 25 000€ HT par période;

Considérant qu'il convient d'établir une modification au marché n°22AFFS01, afin d'ajuster la formule de révision de prix et permettre sont application dès le 1^{er} jour du mois de révision des prix.

Considérant que cette modification est dépourvue d'incidence financière, le montant du marché demeure fixé à un montant maximum annuel de 25 000€ HT par période.

Décide,

<u>Article 1</u>: La modification n° 2 du marché ci-annexé est conclue avec l'entreprise *PIERRE LE GOFF MEDITERRANEE CAP DELTA (PLG),* dans les conditions décrites au présent rapport ;

<u>Article 2</u> : Toutes les dispositions du contrat auxquelles la présente modification de marché ne déroge pas demeurent inchangées et rigoureusement applicables jusqu'à la fin du marché ;

<u>Article 3</u>: Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 05/06/2024

Le Président.

Gérard DAUDET

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.